



**Commission consultative sur
les procédés de réclame à caractère sexiste**

Direction générale de
la mobilité et des routes DGMR
Division finances et support
Section juridique
Place de la Riponne 10
1014 Lausanne

Préavis (article 24 al. 1^{er} LPR)

Réf.: Séance n°11, publicité XXX lessive

Lausanne, le 31 janvier 2023

Courriel : publicites-sexistes@vd.ch

N° direct:

Publicité XXX – PRODUIT LESSIVE

La commission consultative sur les procédés de réclame à caractère sexiste s'est réunie le 23 janvier 2023 et a émis le préavis suivant :

Le procédé de réclame de XXX pour un produit lessive indiquant la phrase « *Chérie, j'ai rétréci le prix* » ne revêt pas un caractère sexiste, au sens de l'article 5b al. 2 de la Loi vaudoise sur les procédés de réclame (ci-après : LPR, BLV n° 943.11).

MOTIVATION

I./ Forme - recevabilité

La publicité analysée est une affiche qui a été vue le 10 janvier 2023. Il s'agit d'une affiche faisant la publicité pour du produit de lessive liquide vendu par XXX. Deux affiches ont été vues à Lausanne, à savoir à l'avenue de Bethusy 38 en direction de Chailly juste avant le carrefour. La deuxième a été vue sur les panneaux publicitaires de la rue Dr César Roux à côté de l'espace auto-géré. Cette réclame constitue donc un moyen graphique, destiné à attirer l'attention du public dans le but de faire de la publicité pour de la lessive liquide vendue par XXX. Il s'agit d'un procédé de réclame, au sens de l'article 2 LPR. Ledit procédé de réclame est visible, à l'extérieur, par le public (article 3 al. 1^{er} et 5b al 1^{er} LPR).

Le cas d'espèce a été porté à la connaissance de la commission par un particulier, comme le prescrit l'article 24 al. 2 LPR.

La Commission est donc compétente pour rendre un préavis sur le procédé de réclame en question (article 24 al. 1^{er} LPR).



Commission consultative sur
les procédés de réclame à caractère sexiste

II./ Fond

Cette publicité montre plusieurs bouteilles de lessive liquide de la marque YYY sur un fond violet et indique le slogan suivant :

« *Chérie, j'ai rétréci le prix* »

Le caractère sexiste de cette publicité se pose à l'aune de l'hypothèse suivante, traitée par l'article 5b LPR.

Sujet affublé de stéréotypes sexuels mettant en cause l'égalité de traitement

Ce slogan fait référence au titre de film « *Chérie, j'ai rétréci les gosses* ». S'il s'agit d'un simple clin d'œil à cette référence, il ne contient pas de référence sexiste dans son intitulé.

Cela dit, le slogan en question peut être lu de deux manières différentes.

Soit il signifie que le conjoint ne s'occupe que de la question des dépenses financières et que la lessive reste l'apanage de la femme. Le rôle de détenteur des finances du ménage serait donc campé par l'homme et celui de responsable des tâches ménagères et donc de la lessive par la femme. Cela pourrait alors faire penser au sexisme en raison de l'utilisation d'un stéréotype sexuel.

Soit il démontre que l'homme, en raison du partage des tâches domestiques, s'occupe lui aussi d'aller acheter de la lessive, nécessaire à son foyer, ce qui laisse penser que la lessive n'est précisément plus l'apanage uniquement des femmes. Et donc la publicité en question ne fait alors pas appel à un stéréotype de genre puisque les tâches ménagères (dont fait partie la tâche de faire les courses) sont réparties au sein du couple.

Il convient de constater que l'affiche ne met pas en scène des personnages en contexte qui pourraient éventuellement accentuer et mettre en lumière l'utilisation de stéréotypes de genre. Le seul élément qui peut éventuellement y faire penser est l'association entre les termes « chérie », au féminin, et la lessive. Cela dit, le lien paraît trop ténu en l'absence d'autres éléments pouvant renforcer cette thèse. En outre, l'utilisation du fond violet sur l'affiche, pouvant éventuellement faire penser au combat féministe (grève du 14 juin), ne constitue pas non plus un élément déterminant. Il se peut fort que la couleur violette ait simplement été choisie pour faire écho à l'étiquette des bouteilles de lessive intégrant cette même couleur.

Au vu des éléments qui précèdent, la majorité de la commission estime que l'affiche ne fait pas allusion à des stéréotypes de genre mettant en cause l'égalité de traitement.

* * * * *

Au vu de ce qui précède, la commission considère que cette affiche ne constitue pas un procédé de réclame à caractère sexiste, au sens de l'article 5b LPR.

Le présent préavis fera l'objet d'une publication dans la FAO ainsi que sur la page internet dédiée de la DGMR.

Pour la Commission :



Florence Burdet Kamezin, Présidente

**Commission consultative sur
les procédés de réclame à caractère sexiste**

Extraits de la Loi vaudoise sur les procédés de réclame (LPR) (BLV n° 943.11)

Art. 2 Définition

¹ Sont considérés comme procédés de réclame au sens de la présente loi tous les moyens graphiques, plastiques, éclairés, lumineux ou sonores destinés à attirer l'attention du public, à l'extérieur, dans un but direct ou indirect de publicité, de promotion d'une idée ou d'une activité ou de propagande politique ou religieuse.

Art. 3 Champ d'application

¹ Sont soumis aux dispositions de la présente loi et à ses dispositions d'application tous les procédés de réclame de quelque nature qu'ils soient, perceptibles à l'extérieur par le public.

Art. 5b Interdiction des procédés de réclame sexistes

¹ Les procédés de réclame sexistes sont interdits sur le domaine public et sur le domaine privé, visible du domaine public.

² Est considéré comme sexiste tout procédé de réclame dans lequel :
des hommes ou des femmes sont affublés de stéréotypes sexuels mettant en cause l'égalité entre les sexes ;
est représentée une forme de soumission ou d'asservissement ou est suggéré que des actions de violence ou de domination sont tolérables ;
les enfants ou les adolescents ne sont pas respectés par un surcroît de retenue dû à leur âge ;
il n'existe pas de lien naturel entre la personne représentant l'un des sexes et le produit vanté ;
la personne sert d'aguiche, dans une représentation purement décorative ;
la sexualité est traitée de manière dégradante.

Art. 23 Municipalité

¹ La municipalité est chargée de l'application de la loi et de ses dispositions d'exécution sur tout le territoire communal, à l'exception d'une bande de dix mètres depuis le bord de la bande d'arrêt d'urgence ou de la chaussée le long d'une autoroute ou d'une semi-autoroute.

Art. 24 Commission consultative sur les procédés de réclame

¹ La Commission consultative sur les procédés de réclame désignée par le Conseil d'Etat préavis sur toutes les questions qui relèvent de l'application de la loi et de ses dispositions d'exécution.

² Elle peut être saisie notamment par l'administration cantonale, les municipalités, les sociétés d'affichage ou la population.